

PRESENTATION ET ANALYSE
DE LA CHARTE AFRICAINE
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES.
CENTRE DES DROITS DE L'HOMME
de l'UNIVERSITE PARIS X – NANTERRE.

**CONTRIBUTION à la FORMATION, L'EDUCATION et à la
PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME des MILITANTS des
LIGUES et MOUVEMENTS de DEFENSE des LIBERTES en AFRIQUE**

Par le Professeur Kapet de BANA
PROFESSEUR DES SCIENCES SOCIALES
(DROIT COMPARE)

- **Membre du bureau de Coordination de l'Union Interafricaine des Droits de l'Homme (U.I.D.H.)**
- **Président Fondateur de la Ligue Camerounaise des Droits de l'Homme pour la Défense des Libertés Fondamentales et du Pluralisme Démocratique. (L.C.D.H.)**

Le pourquoi et le comment de la Charte Africaine après tant d'autres Déclarations, Chartes et Pactes des Droits de l'Homme.

- 1) Toute la compréhension du contenu de la Charte est liée à la connaissance de tous les cheminements qui ont conduit à son élaboration et à son adoption. C'est pourquoi notre recherche s'est attardée dans l'historique qui sera le premier point de l'exposé.
- 2) Pour mieux apprécier la Charte qui est le résultat des divergences, des tribulations, des inquiétudes, de la peur et des réticences des dirigeants Africains au pouvoir. Le second point de l'exposé portera sur l'analyse du contenu de la Charte tout au moins des principales dispositions.
- 3) Le troisième point portera sur la conclusion que nous tirerons de cette Charte.

POURQUOI UNE CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ?

Nous le verrons à travers :

- 1) Les précédents historiques.
- 2) Son contenu.
- 3) Sa signification pour l'histoire du Continent Africain.

I - Les Précédents Historiques.

On ne peut saisir la portée exacte des idées et des luttes des peuples africains comme ceux de l'ensemble du Tiers-Monde qu'en recherchant et en rappelant l'existence des grandes déclarations des Droits de l'Homme qui influencent l'évolution de l'Humanité, la saine compréhension de l'Histoire étant source de l'Humanisme pour la génération présente et future.

Ainsi, par ordre chronologique et non d'importance, nous pouvons citer dix grandes Déclarations et Conventions relatives aux Droits de l'Homme dans le monde.

A) RAPPEL HISTORIQUE

L'idée d'écrire un texte proclamant les Droits de l'Homme ou une partie de ceux-ci, ne date pas de la Déclaration Universelle de 1948. Dès l'Antiquité, puis au Moyen-Age, certains textes ont recours à la notion de droit supérieur de l'individu pour protéger celui-ci contre tel ou tel excès des pouvoirs en place :

- Le Code d'Hammourabi (vers 1750 avant J.C.). Ce texte législatif du prestigieux souverain de Mésopotamie défend les étrangers et se propose de « faire éclater la justice pour empêcher le puissant de faire tort au faible ».
- La Magna Carta (Grande Charte) en 1215 où les barons anglais imposent au roi des règles pour limiter son pouvoir. « Aucun homme libre ne sera arrêté, emprisonné, ou privé de ses biens, ou mis hors la loi ou esclave, ou lésé de quelque façon que ce soit. Nous n'irons pas à son encontre, nous n'enverrons personne contre lui, sauf en vertu d'un jugement légal de ses pairs, conformément à la loi du pays ».
- L'Habeas Corpus en 1679 qui permet, en Angleterre, de lutter contre les détentions arbitraires et de laisser à l'accusé la possibilité de prouver son innocence.

B) QUELQUES DECLARATIONS

- 1) La déclaration de l'Indépendance des Etats-Unis en 1776 : les déclarations proclamées par les premiers Etats américains constituent le premier projet aussi complet dans l'affirmation des Droits de l'Homme. « Nous tenons pour évidentes par elles-mêmes ces vérités que tous les hommes ont été créés égaux, qu'ils sont dotés par le créateur de certains droits inaliénables ».
- 2) La Déclaration française des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Elle est inspirée par les écrits des philosophes des XVII^e et XVIII^e siècles. Elle se distingue de la Déclaration américaine en ce qu'elle se base sur le droit naturel et non sur un fondement explicitement religieux. Cette déclaration affirme les droits des individus face à l'absolutisme monarchique qui arrive en fin de règne en France. Elle proclame que « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ». Les droits proclamés sont absolus et la finalité du texte est la réalisation du « bonheur de tous ». Cette déclaration aura un grand retentissement dans le monde entier.

- 3) Les Déclarations françaises de 1793 et 1848 mettent davantage l'accent sur les droits économiques et sociaux et sur le devoir pour l'Etat de les réaliser.
- 4) La Déclaration Soviétique des Droits du Peuple travailleur et exploité de 1918, puis les constitutions soviétiques rappellent que « les libertés de parole, de la presse, de réunion, de meeting, de défilé et de manifestation de rue sont garanties aux citoyens de l'URSS ». (art.50 de la Constitution).
- 5) La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme : elle date du 10 décembre 1948 et comporte 30 articles.
- 6) La Convention Européenne des Droits de l'Homme : 66 articles . Rome. 4 novembre 1960.
- 7) La Déclaration interaméricaine – Bogota 1948 – 38 articles.
- 8) La Déclaration d'Helsinki de 1975 – 8 paragraphes.
- 9) La Déclaration Islamique Universelle des Droits de l'Homme – UNESCO – Paris – 19 septembre 1981- 23 articles.
- 10) La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples – 68 articles – Nairobi (Kenya) – le 28 juin 1981.

La Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples vient ainsi effacer enfin le Code criminel de l'esclavagisme et du génocide européen, crime contre l'Humanité de 1685 intitulé « Code Noir ».

Nous pouvons en d'autres termes considérer la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples comme la renaissance juridique des peuples africains et de l'Homme noir en général opprimés.

PRESENTATION DE LA CHARTE AFRICAINE

C'est une tâche bien lourde que de parler d'un document d'une certaine importance en soi par son existence, en tant que phénomène historique, mais qui sur le plan pratique est presque une lettre morte.

HISTORIQUE DE LA CHARTE

En comparant la Charte africaine à une rivière qui prend sa source dans un affluent ou dans un delta, nous pourrions dire que la Charte prend sa source notamment :

- 1) Dans la Charte de l'Unité africaine tout comme la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme a pris sa source dans la Charte des Nations Unies ou de San Francisco.
- 2) Dans la grande frustration des peuples africains à ne pas trouver satisfaction, ni dans la Charte de l'O.N.U. (Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes), ni dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en ce qui concerne la jouissance effective des droits fondamentaux proclamés dans cette Déclaration.
- 3) Dans l'existence de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en ce qui concerne le caractère régional des Droits de l'Homme tenant compte des spécificités socioculturelles ou traditions locales.
- 4) Ainsi que dans d'autres pactes régionaux (américains, arabes notamment).
- 5) Dans le contexte de guerre de libération et de décolonisation (voir les Proclamations et résolutions de la Conférence afro-asiatique des pays non-alignés, tenue à Bandoun (Indonésie) en avril 1955).

Et par la suite, sous cette impulsion, diverses résolutions furent adoptées par les Nations Unies notamment:

- Résolutions 1514 du 14.12.1960 (déclarations sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux).
- Résolutions 1803 du 14.12.1962 (souveraineté permanente sur les ressources naturelles).
- Résolutions 2625 du 14.10.1970.(Déclaration relative aux principes touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats).
- Pactes internationaux sur les Droits de l'Homme du 16.12.1966.
- Acte final d'Helsinki du 01.08.1975.

C'est dire que, c'est du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes que découlent les autres droits de l'homme.

On retiendra que c'est en 1976, à la suite de la célébration du bicentenaire de la Déclaration d'Indépendance Américaine, que fut adoptée à Alger, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et des peuples, précisant les grands principes dont s'inspira la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. On doit cependant noter que cette Déclaration d'Alger était plutôt l'émanation d'une association internationale privée.

Ainsi, la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a cette particularité, par rapport à celles qui l'ont précédée, qu'elle reconnaît et garantit, à côté des droits et libertés individuels, des droits aux peuples en tant que tels :

- l'égalité en dignité et en droit (art 19)
- le droit à l'existence et à l'autodétermination,
- le droit à se libérer de la domination coloniale ou de l'oppression par tous les moyens reconnus par la Communauté Internationale,
- le droit à l'assistance des Etats-parties à la Charte (art 20),
- le droit à la libre disposition de leurs richesses et ressources naturelles, et en cas de spoliation, le droit à la légitime récupération des biens spoliés, ainsi qu'à une indemnisation adéquate (art 21),
- le droit à leur développement économique, social et culturel (art 22),
- le droit à la paix et à la sécurité (art 29),
- le droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement (art 24).

HISTORIQUEMENT, on doit rappeler que l'idée d'une Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ne date pas d'aujourd'hui.

En effet, c'est dès 1961, qu'un premier congrès de juristes africains avait proposé l'élaboration d'une Convention africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et la formulation d'une procédure ou d'un mécanisme de protection de droits.

Le Congrès des juristes africains francophones, réunis à Dakar en 1967, devait reprendre cette proposition.

Par la suite, furent organisés dans diverses capitales africaines, des séminaires et des colloques autour de la même idée, citons notamment :

- le séminaire du Caire – 1969,
- le séminaire de Dar Es Salam – 1973,
- le séminaire de Monrovia – 1979.

Disons que toutes ces tentatives régionales eurent lieu sous l'impulsion des Nations Unies, en faveur de l'extension des Droits de l'Homme en Afrique.

Nous devons dire, que les étapes plus décisives ont été celles du Sénégal où la Commission Internationale des juristes et l'Association sénégalaise d'études et de recherches juridiques, préconisèrent activement, en liaison avec l'Association des barreaux francophones et l'Union Interafricaine des avocats, la nécessité d'élaborer une Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la création d'une Commission indépendante, chargée de l'application ou de la mise en œuvre.

L'Union interafricaine des avocats et l'Institut africain des Droits de l'Homme et des Peuples de Dakar, organisaient à Dakar du 25 au 28 octobre 1982, le premier symposium international sur la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

On peut dire, que l'origine de cette Charte remonte au sommet de l'O.U.A. de 1979, tenu à Monrovia (capitale de la République du Libéria) :

- C'est bien au cours de ce sommet que les chefs d'Etats et de Gouvernements adoptèrent à l'unanimité une résolution proposée par le Sénégal demandant que soit organisée rapidement dans une capitale africaine une réunion d'experts chargée de jeter les bases d'une Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
- Le groupe d'experts fut réuni à Banjul (capitale de la République de Gambie) en juin 1980. Ce fut une réunion au niveau interministériel pour examiner un projet préparé par des experts réunis auparavant à Dakar (capitale de la République du Sénégal).
- La conférence interministérielle de Banjul comptait 37 participants sur 50 pays membres de l'O.U.A. A cette occasion, ils n'ont pu adopter que le long préambule et les onze premiers articles sur les 68 que comporte finalement la Charte. Ces onze premiers articles concernant surtout les grands fondements ou principes relatifs aux droits à la vie, à la religion, à l'information, à la liberté, à la sécurité.
- On peut imputer l'échec de la conférence aux divergences idéologiques et politiques qui caractérisent les régimes africains (libéralisme, socialisme, néocolonialisme, féodalisme...) On comprend dès lors que les Ministres des Affaires étrangères, réunis en 1981 à Nairobi, ne purent faire avancer le travail sur la Charte désormais réservée à la seule compétence des Chefs d'Etats qui devaient néanmoins l'adopter quelques jours plus tard, dans la capitale Kenyane (Nairobi) Juin 1981.
- L'adoption de cette Charte marque la victoire du droit contre la peur et le changement d'attitude des Chefs d'Etats africains désormais contraints à la nécessité d'avoir à gouverner sous l'épée de Damoclès, qui est celle de l'Etat de Droit ; l'Afrique étant le continent qui connaît le plus de cas de violation des Droits de l'Homme, et où l'espace des libertés individuelles est le plus réduit (voir rapport d'Amnesty International et l'article du Professeur K. de Bana au journal : Jeune Afrique 1987 « l'Afrique orpheline des Droits de l'Homme et des Libertés »).

Bien sûr, la jeunesse des Etats africains, l'inexpérience des hommes d'Etats en matière de gestion des régimes autoritaires décriés par les populations insatisfaites dans leurs besoins essentiels rendent l'attitude des Gouvernants peu enclin au respect des droits individuels des citoyens.

- On comprend ainsi l'extrême laconisme de la Charte constitutive de l'O.U.A. sur la question des Droits de l'Homme. On s'est tout simplement borné, dans cette Charte à souscrire à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et aux principes de la Charte des Nations Unies. C'est donc, sûrement pour rectifier ce recul historique sur le plan des Droits de l'Homme que les Etats africains se sont résolus à doter le continent d'une Charte d'une grande portée originale. Cette originalité se traduit par le fait que la Charte contient non seulement les obligations des Etats à respecter les droits des citoyens, mais les dispositions importantes concernant les devoirs des citoyens envers l'Etat et la Société.

- En posant le principe de solidarité sociale, la Charte indique que chaque individu a des devoirs envers la famille, envers la Société, envers l'Etat et les autres collectivités légalement reconnues, envers la communauté internationale. L'individu doit également « préserver le développement harmonieux de la famille, respecter à tout moment ses parents, les nourrir et les assister mais aussi, il doit veiller, dans les relations avec la Société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives dans un esprit de tolérance et de dialogue et de concertation et d'une manière générale, de contribuer à la promotion de la santé morale de la Société ».
- La Charte a donc voulu, par les dispositions ainsi rappelées, poser le fondement de la lutte pour le respect des Droits de l'Homme et des Peuples à partir des valeurs fondamentales de la Culture africaine.
- Pourtant, malgré le consensus sur le fondement culturel de la Charte, on ne saurait dissimuler les points de divergence entre les deux courants idéologiques qui caractérisent les systèmes politiques africains. La Charte est donc le résultat du compromis concédé par ces deux courants ou conceptions opposées :
 - 1) Un certain nombre d'Etats considèrent les Droits des Peuples supérieurs aux droits des individus, par opposition à la conception occidentale qui affirme la primauté des droits individuels. Ces Etats, estiment que l'individu faisant partie de la Collectivité doit lui être subordonné dans la jouissance des Droits. L'individu ne peut être supérieur à la Société qui le protège.
 - 2) Cette conception est tout à fait à l'opposé de la précédente. Elle considère que l'individu a des droits indépendants de son appartenance sociale. Il s'agit donc, d'après cette conception, de distinguer les droits de l'individu des droits des peuples.
- On peut dégager de ces deux conceptions, que la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est influencée d'une part, par la conception occidentale des Droits de l'Homme en ce qui concerne les Droits civils et politiques, et d'autre part, par la conception des pays socialistes concernant les Droits sociaux, économiques et culturels. On en est donc venu à la fusion – Droit de l'Homme et Droits des Peuples -. La notion de Peuple en droit appartient davantage au droit international, c'est-à-dire, droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, droit à l'autodétermination, à l'indépendance, à la décolonisation des peuples africains.
- On comprend ainsi, que seule l'existence d'une Commission et un puissant mouvement de l'opinion publique peuvent aider à l'application de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Car il s'agit, en définitive, pour les pays africains signataires de la Charte de résoudre les questions de la jouissance effective des droits proclamés.

Ceci nous conduit à l'examen du contenu de la Charte, l'objet du second point exposé.

II - Contenu et Divisions de la Charte (68 articles)

La Charte est constituée de trois parties :

- La première traite des aspects normatifs composée de deux chapitres et vingt neuf articles :
 - le chapitre 1^{er} intitulé « les Droits de l'Homme et des Peuples » est composé de 26 articles.
 - Le deuxième chapitre intitulé « Des Devoirs » est composé de 3 articles : 27-28-29.
- La deuxième partie traite des aspects institutionnels et est formée de quatre chapitres et 33 articles (30 à 63).
- La troisième partie est relative aux dispositions finales (art 64 à 68).
Mais ce que les Africains ont voulu souligner le plus, c'est que l'organisation et la défense des Droits de l'Homme doivent être adaptées aux besoins réels des Etats et des Peuples. Cela conduit les Africains à soutenir davantage certains droits qui semblent correspondre le plus aux besoins actuels des peuples africains.

ANALYSE DE LA CHARTE

1/ Les aspects normatifs de la Charte Africaine

C'est dans la première partie de son contenu que la Charte Africaine énonce les Droits de l'Homme et des Peuples dont elle proclame la protection.

Il s'agit tout d'abord de leur énumération et ensuite de leur dimension constitutionnelle.

Des Droits de l'Homme et des Peuples (art 1 à 26). Ces droits sont classés en deux catégories dans la Charte :

- a) droits civils et politiques,
- b) droits économiques, sociaux et culturels.

a) Les droits civils et politiques. On sait que ces catégories de droits sont d'une grande importance dans les différents systèmes juridiques du Monde. Pour leur part, les Etats de l'O.U.A. suivent l'exemple des Nations Unies et des autres organisations internationales et régionales (ex de l'O.E.A. et C.E.E.)

Ainsi, la Charte consacre une large place aux Droits civils et politiques qui visent à la protection :

- du corps humain, c'est-à-dire du droit au respect de la vie (art 4), toute forme d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, tortures ou traitements cruels et dégradants et inhumains (art 5) – (plagia de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme).
- de la liberté : il s'agit surtout de la liberté de circulation, du droit à la sûreté (art 6 et 12 al.1).
- du droit à la justice (être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale, et le droit de saisir les juridictions compétentes (art 7 al. 1 et 2).

- De l'activité intellectuelle (liberté de conscience et de religion). Du droit à l'information et à la liberté d'expression (art 8 et 9).
- De l'activité politique (la liberté de réunion et d'association) ; contradiction avec les systèmes de partis uniques (art 10 et 11).

La deuxième grande catégorie des Droits de l'Homme et des Peuples protégés par la Charte :

b) les droits économiques, sociaux et culturels.

La Charte Africaine à l'exemple des autres organisations régionales ayant vocation à protéger ces catégories de droits les a énumérés :

- le droit au travail est garanti (art 15). Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.
- Le droit à la protection et à l'assistance pour la famille, la femme et l'enfant, les personnes âgées et les handicapés (art 18).
- Le droit à la santé physique et morale.
- Le droit à l'éducation (art 17 al.1 et 2).

Voilà donc, en gros, les dispositions normatives énoncées par la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples brièvement présentée.

Il est inutile de rappeler qu'on est au point zéro quant à l'application effective de ces dispositions. On le verra à travers les difficultés de la Commission chargée de leur respect.

<p>LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME (article 30 de la Charte)</p>

Examinons les instruments de contrôle et de protection de ces droits, notamment la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui représente l'apport le plus original du modèle africain.

Cette commission est chargée de la protection des Droits de libertés, de promouvoir les Droits de l'Homme et des Peuples et d'assurer leur protection en Afrique.

L'article 45 assigne d'autres missions à la commission. Dans la mission de promouvoir et de protéger les Droits, les fonctions sont les suivantes :

- Rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des Droits de l'Homme – organiser des séminaires, des colloques et des conférences, diffuser des informations, encourager les organisations nationales et locales s'occupant des Droits de l'Homme et des Peuples, faire des recommandations, donner des avis aux gouvernements.
- Coopérer avec les autres Institutions Africaines et Internationales.

Ce qui pose le problème de l'organisation et du fonctionnement de la Commission.

A) Organisation et fonctionnement

Cette commission est formée de 12 personnalités africaines siégeant chacune à titre personnel (art 31) de la Charte différent de l'article 20 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Ils sont élus au scrutin secret par le sommet de l'O.U.A. (aptitude et compétence) six ans renouvelables.

B) Compétence de la commission.

La commission peut être saisie par toutes les parties sur la violation des Droits de l'Homme (art 49 et 55).

C) Procédure de la commission.

Saisine par écrit (art 51 et 56).

D) Les décisions de la commission.

Examen au fond et règlement de l'affaire (art 46).

Nous sommes ainsi amenés à rappeler dans le troisième et dernier point de cet exposé les observations que nous portons sur la signification de la Charte Africaine.

Il s'agit surtout des Droits de l'Homme et des Droits des Sociétés ainsi que des Devoirs du Citoyen.

Droits de l'Homme, des Sociétés et Devoirs du Citoyen

A) Droits de l'Homme et Droits des Sociétés

Deux remarques s'imposent en ce qui concerne l'Afrique. Les Droits d'un individu ont peu de poids face aux problèmes de survie pour des populations entières. Que signifie la liberté d'un individu alors que des tribus entières sont décimées par la sécheresse qui gagne le Sahel ? Que signifie la liberté d'expression alors que le Commerce International exige le développement de cultures d'exportation, au détriment de cultures vivrières qui assureraient la survie des populations ? Bien souvent Eglises et Etats doivent faire face à l'arrivée de réfugiés par centaines de mille parmi lesquels il est à peu près impossible de distinguer réfugiés politiques et réfugiés économiques. Vu la faiblesse de leurs moyens, vu l'urgence et l'ampleur de ces situations de détresse, il reste peu de possibilités pour s'intéresser au sort d'un individu qui a osé critiquer son gouvernement.

De plus, les traditions culturelles imposent que toute décision soit prise communautairement. Un individu ne peut avoir une attitude contraire à celle de sa tribu surtout s'il ne fait pas partie des « anciens ». Aussi comprend-on difficilement qu'un homme, et encore plus une femme, puisse exprimer librement son opinion ; s'il le fait, c'est à ses risques et périls car il se coupe volontairement de la communauté et doit en subir les conséquences. C'est donc par raison culturelle qu'on s'intéresse peu au sort d'un individu qui s'est librement exprimé à moins qu'il ne soit déjà connu par son action passée ou qu'il n'exprime la souffrance de tout un groupe social face à une oppression caractérisée. C'est pourquoi, en ce qui concerne l'Afrique, peut-être faudrait-il porter l'effort sur la défense, non pas tellement des individus, mais des groupes sociaux. En réalité, les Droits de l'Homme sont à la fois ceux des individus et ceux des sociétés. L'Occident met trop souvent l'accent sur

l'individu et l'Afrique sur le groupe social. Il est temps que les uns et les autres comprennent que ces droits sont complémentaires et doivent être défendus ensemble.

B) Droits de l'Homme et Devoirs des Citoyens en Afrique

Pendant longtemps, quand on ne mettait l'accent que sur les droits individuels, il revenait aux Etats d'accorder des « droits-prestations » aux individus. C'était là une conception égoïste de la notion des Droits de l'Homme. Les Etats avaient le devoir de faire ou de ne pas faire certaines activités en faveur des citoyens. Quant aux citoyens, ils réclamaient sans se soucier que chaque droit a pour corollaire un devoir.

Aujourd'hui, les Etats font attention à leurs obligations, mais exigent aussi des citoyens bénéficiaires des devoirs civiques, qui sont très nombreux. On peut même dire que toute vie en communauté organisée se fonde sur la conscience civique des citoyens. La Charte Africaine a largement tenu compte de cet impératif nouveau. En effet, tout le chapitre II de la Charte est consacrée totalement aux devoirs des nationaux, des citoyens ou des habitants des Etats (devoir de famille, devoir envers les semblables, devoir de servir la communauté, devoir de lutter pour la sécurité de l'Etat, devoir de solidarité sociale, devoir de renforcer l'indépendance de son pays, devoir de travailler et de contribuer à la sauvegarde des intérêts matériels et spirituels de la société, devoir de participer à la réalisation de l'Unité Africaine, devoir des citoyens de préserver et renforcer les valeurs culturelles positives de l'Afrique).

Les articles 27, 28 et 29 traitent principalement des devoirs civiques des africains. Il importe, pour les jeunes africains, de connaître les principales dispositions des 68 articles de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples pour que dorénavant, en parlant de cette question, ils puissent faire preuve d'authenticité, de réalisme et d'esprit pratiques, toutes choses qui ressortent de l'analyse de la Charte Africaine.

Les Africains, forts de leur éthique et de leur civilisation spirituelles, humanistes et altruistes, entendent diriger leurs peuples vers la réhabilitation d'un « nouvel ordre social » fondé sur la solidarité, l'amour du prochain, la loyauté, le don de soi. A ce point de vue, il importe que les jeunes africains méditent souvent les dispositions suivantes contenues dans l'article 28 : « Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques ».

L'Africain doit aussi « veiller », dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines, dans un esprit de tolérance, de dialogue, de concertation et, d'une façon générale, de contribuer à la promotion morale de la société ».

Il apparaît donc bien que l'Afrique a bel et bien sa conception précise des Droits de l'Homme, désormais plus tournée vers les peuples que vers les individus, car en Afrique la vie communautaire est l'origine et le fondement de la civilisation et des rapports sociaux de toutes natures. C'est peut-être l'africanité dont parle Senghor.

En Afrique traditionnelle, l'homme n'est pas en dehors de la nature ; il vit en relation intime avec la nature, avec les autres hommes et avec la société. C'est pourquoi, en Afrique, hier comme aujourd'hui, les Droits de l'Homme sont des droits à caractère essentiellement communautaire. Le problème des Droits de l'Homme ne s'est pas seulement posé à partir du 10 décembre 1948, au moment de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, par

l'Assemblée Générale des Nations Unies à New-York. Dans nos traditions africaines, ce problème s'est déjà posé et les générations qui ont précédés, y ont trouvé une solution.

L'individu, dans la société africaine précoloniale, avait le droit à la vie et à la sécurité de sa personne. Il vivait dans une communauté à laquelle il était intégré, ce qui lui donnait des devoirs avant de lui permettre de réclamer des droits. Dans ces sociétés bien structurées, il avait le droit à la participation et à la parole. Quand il commettait une faute, l'individu avait le droit à ce que sa cause soit entendue, équitablement et publiquement, par un tribunal indépendant et impartial. Que ce tribunal siègeât sous « l'arbre à palabres » ou sous un apatam, ne le différenciait en rien de nos tribunaux d'aujourd'hui. Ce n'est pas le colonisateur qui « a ouvert nos yeux » d'Africains sur les Droits de l'Homme.

La société africaine précoloniale n'ignorait pas ces droits qui découlaient, du reste, d'un sentiment inné de justice et de dignité. Le colonisateur a essayé d'inculquer aux Africains une conception occidentale des Droits de l'Homme caractérisée par l'individualisme, et qui ne cadre pas avec la structure communautaire et solidaire des sociétés africaines. Ces principes n'ont pas tenu les promesses de leurs fleurs. Nous avons présent à l'esprit le « travail forcé » et « l'effort de guerre » que demandait l'Administration coloniale à nos grands-parents, dans les années 1939-1945 (quantité mensuelle de maïs, d'huile de palme, d'ignames, d'arachides imposée pour soutenir l'effort de guerre à titre gratuit).

EN CONCLUSION

- Il est à regretter la faiblesse d'un système institutionnel qui repose uniquement sur une commission en l'absence de tout organe juridictionnel.
- Cette commission n'est rien d'autre qu'une commission d'enquête et de conciliation.
- La Charte n'a pas créé une Cour Africaine des Droits de l'Homme à l'exemple de la Communauté Européenne, ce qui rend illusoires les principes proclamés et les dispositions contenues dans ce document de portée historique.
- Disons que comparativement aux textes historiques en la matière, notamment :
 - les Dix Commandements de Moïse,
 - le Code d'Hammourabi,
 - la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme,
 - la Déclaration d'Helsinki ainsi que les autres Pactes ou Conventions ,la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est encore sans effets bénéfiques sur les inégalités parmi les hommes.

Professeur Kapet de BANA
Président de la Ligue Camerounaise
Des Droits de l'Homme

ATELIER DROITS DES PEUPLES ET DROITS DE L'HOMME

Création d'un atelier de recherche appliquée au Centre Droit et Cultures

Depuis quelques années une réflexion sur *les Droits des Peuples et des personnes* s'était instaurée au sein du Centre Droit et Cultures, sous l'impulsion de Raymond VERDIER, Directeur de recherche au C.N.R.S. Arrivée à maturité, elle a finalement abouti en 1987 à la création d'un atelier destiné à animer et à structurer des recherches sur ce que l'on appelle habituellement les « Droits de l'Homme ». L'un des objectifs souhaités est d'apporter des éléments de solution, ou de conciliation des règles et des intérêts en présence, à travers différentes approches des problèmes rencontrés.

Plusieurs thèmes ont été définis à l'intérieur desquels des chercheurs ont déjà présenté un programme ou sujet d'études. Ce sont ces thèmes et les premiers sujets structurés que nous portons maintenant à votre connaissance, en espérant susciter non seulement l'intérêt du lecteur mais aussi toutes collaborations utiles.

1. Premier grand thème.

La méthodologie des Droits de l'Homme et des Peuples (Recherche comparative et institutionnelle).

Ce thème pourrait réunir des travaux et réflexions ayant une optique plus particulièrement juridique, avec une ouverture sur la philosophie ou la théorie du droit.

Sujet : «Quels Droits de l'Homme pour les Peuples d'Afrique et comment sont-ils applicables ? » (M. Kapet de BANA).

2. Deuxième grand thème.

L'anthropologie du Droit face aux Droits de l'Homme.

Ce thème réunit des travaux qui s'appuient sur des exemples de terrain et s'interrogent sur les blocages des droits sociaux par les droits (et systèmes) nationaux et supra-nationaux. Trois sous-thèmes sont pour le moment définis :

a) Droits de l'Homme et Multiculturalisme

Sujets proposés : - « Droits de l'Homme et traditions chez les Yansi du Zaïre » (M. Isoy MADIANA).

b) Conflits de Droits et Droits de l'Homme

Sujets proposés :

- « Droits coutumiers et droit écrit au Gabon : une anthropologie de l'harmonie » (M. Otto GOLLNHOFER).

- « Le Droit comme moyen d'oppression des Droits de l'Homme : contribution à une définition des droits des personnes et des peuples » (M. Charles de LESPINAY).

3. Troisième grand thème.

Droits de l'Homme dans l'Histoire et Histoire des Droits de l'Homme.

Plusieurs projets sont à l'étude, dont :

-« L'Egypte ptolémaïque et la problématique des Droits de l'Homme ». M. Andréas HELMIS).

Plusieurs des chercheurs nommés ci-dessus ont détaillé succinctement leur sujet dans les pages qui suivent. Toutes les propositions de sujet ou de thème et/ou de participation aux travaux de l'atelier « Droits de l'Homme et des Peuples » seront les bienvenues.

A- QUELS DROITS DE L'HOMME POUR LES PEUPLES D'AFRIQUE ET COMMENT SONT-ILS APPLICABLES ?

- 1) Présentation de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et analyse des modalités d'application.
 - 2) Influence des autres Déclarations, Pactes, Conventions pour la protection internationale et régionale des Droits de l'Homme et des Peuples.
 - 3) Les causes et les conséquences sociales, politiques et économiques des violations des Droits de l'Homme sur les populations d'Afrique.
 - 4) Les conditions et les moyens d'application des Droits de l'Homme et la pratique de la démocratie en Afrique.
- Education aux Droits de l'Homme : formation des éducateurs spécialisés dans l'enseignement des Droits de l'Homme.
 - Edition, diffusion et recherche en Droits de l'Homme et des Peuples.
 - Information et sensibilisation.

Kapet de BANA

Ancien Doyen de la Faculté des Sciences sociales et administratives de Conakry (Guinée).
Chercheur au Centre français de législation comparée (Université de Paris II).

B- DROITS COUTUMIERS et DROIT ECRIT AU GABON :

Une anthropologie de l'harmonie

L'Etat gabonais est constitué d'un million de personnes réparties en 250 ethnies.

Droits et Cultures 15.1988. page 191 et 192.

ORIENTATION BIBLIOGRAPHIQUE

- La Charte de l'Unité Africaine d'Addis Abeba du 28 Mai 1963 se réfère à la Charte de San Francisco et à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de l'O.N.U.
- Le Mémoire D.E.A. de Kapet de BANA – Faculté de Droit – Université de Bordeaux 1966 – Evolutions Juridiques et Politiques des Institutions de l'Unité Africaine.
- M. BAYE – Les Dimensions Internationales des Droits de l'Homme – Ed. UNESCO 1980 – p.646.
- Actes du Colloque de l'A.J.A. tenu à Lomé au Togo – Octobre 1982 sur le thème : « Problématique des Droits de l'Homme dans les Traditions Africaines ».
- Articles du Président Senghor : « Le Chemin de la Liberté et de l'Homme » - Jeune Afrique N°29-12.
- NGOM – Ouvrage : les Droits de l'Homme en Afrique – Ed. Silex 1984.
- Benoît GOM : « Présentation de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples » - p. 204-209 – in Droit de l'Homme, Droits des Peuples. Etudes réunies par Alain Fenet – P.U.F. 1982.
- GONIDEC – Un espoir pour l'Homme et les Peuples Africains ? – La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples – in le mois en Afrique – Juillet 1983 – p. 22-40.
- GUYOMAR – UNESCO 1978 – réimpression 1980 – Nations Unies et Organisations Régionales dans la Protection des Droits.
- GROS ESPIELL – Le Système inter-américain comme Régime Régional de Protection Internationale des Droits de l'Homme – in R.C.A.L. – vol. 2- 145 p.1-56.
- Actes du Colloque International sur l'Elucidation du Concept des Droits des Peuples et Droits de l'Homme – Cambera AUTRASLIE 24-28- Août 1987.
- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et des Peuples, adoptée à Alger – 4 Juillet 1976.
- Le Droit des Peuples à disposer d'eux-mêmes comme méthode d'analyse du Droit International. Mélanges offerts à Charles Chaumont – Ed. Pedone- Paris 1984 - 591 p.
- Les Constitutions Africaines par Lavroff et Peiser – Ed. Pedone – Paris 1964 – 387p.
- Les Droits Africains – (Evolutions et Sources) par P. F. GONIDEC – Ed. Librairie Générale du Droit – Juin 1976 – 285p.

- Les Systèmes Juridiques Africains par Jacques VANDERLINDEN – Ed. P.U.F. – 1977.
- Droits de l’Homme et Relations Nord-Sud – Préface de Danielle Mitterrand - Ed. l’Harmattan – Paris 1988- 185p.
- Droit des Peuples, Droits de l’Homme pour la Paix et la Justice Sociale Internationale – Publication Institut International Jacques MARITAIN – Ed. Le Centurion – Paris 1984.
- L’article du Journal La Croix sur le 25^{ème} Anniversaire de l’O.U.A. – Mai 1988.
- Revue de science criminelle et le Droit Pénal Comparé : « Quels Droits de l’Homme pour les Peuples africains. Comment sont-ils applicables ? ». octobre-décembre 1988. Page 866-867-868-869.

Nous estimons utile de compléter cette documentation par le rappel d’une bibliographie plus générale sur les Systèmes Juridiques Africains :

- International Encyclopedia of Comparative Law – vol 1 – National Reports – vol 2 – The Legal Systems of the World. Mohr et Mouton (sans date).
- VANDERLINDEN J. Bibliographie de Droit Africain – 2 vol. Presses Universitaires de Bruxelles – 1972-1981.
- VANDERLINDEN J. Introduction aux Sources des Droits Africains Contemporains – Institut de Droit Comparé de Belgrade – 1975.
- ELIAS T.O. La Nature du Droit Coutumier Africain – Paris- Présence Africaine- 1961.
- GONIDEC P.F. – Les Droits Africains- Paris LGDJ - 1968.
- BADIOU F. Le Droit romano-hollandais - Aurillac - Imprimerie Moderne- 1951.
- CHARLES R. Droit Musulman « Que sais-je » - Paris P.U.F. – 1956.
- CULP J. - D.M. – Sources of Liberian Law- Liberian Law Journal – 130-142- 1966.
- DERETT J. – D.M. Introduction to Modern Hindu Law – London - Oxford University – Press – 1963.
- ETIENNE B. Les Problèmes Juridiques des Minorités Européennes au Maghreb- Paris- CNRS- 1968.
- VANDERLINDEN J. Introduction au Droit de l’Ethiopie Moderne – Paris- LGDJ- 1971.
- L’Avenir du Droit Coutumier en Afrique – Leiden- Universitaire Pers- 1956.
- La Rédaction des Coutumes dans le Passé et le Présent – Bruxelles – Ed. de l’Institut de Sociologie – 1962.

- ROBERT A . – P. – l'Evolution des Coutumes de l'Ouest Africain et la Législation Française – Paris- Ed. de l'Encyclopédie d'Outre-Mer – 1955.
- PENANT – Revue de Droit des Pays d'Afrique – Paris- Ediéna – Revue Juridique et Politique – Indépendance et Coopération - Paris.
- Dynamiques et Finalités des Droits Africains – (sous la direction de G.CONAC) – Paris – Economica – 1980.

**ON COMPRENDRA MIEUX L'ENJEU DES DROITS DE L'HOMME,
EN CONSULTANT L'IMMENSE LITTERATURE
QUE DES SPECIALISTES CONSACRENT A CET EFFET**

- Les Différentes Conventions, Chartes et Déclarations des Droits de l'Homme
- Les Travaux du Conseil Economique et Social des Nations Unies
- Les Travaux de la Cour Internationale de Justice des Nations Unies à la Haye
- Les Travaux de la Commission des Droits de l'Homme à l'O.U.A.
- Les Travaux de la Cour Suprême des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe
- Les Rapports de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme
- Les Rapports d'Amnesty International.